

Décret N° 297 /PR/ MMEP fixant le taux et les modalités de recouvrement de la contribution spéciale électricité du 24 mars 1997

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 0134/PR du 27 janvier 1997 et n° 0144/PR du 28 janvier 1997 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1250/PR MERH du 26 Août 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et du Pétrole ;

Vu le décret n° 1143/PR/MERH du 10 Août 1993 portant désignation du concessionnaire pour la production, le transport et la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;

Vu la loi n° 10/93 du 7 avril 1993 portant création du fonds spécial de l'électricité ;

Vu la loi n° 14/95 du 23 novembre 1995 portant création, composition et fixant les attributions et le fonctionnement du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité ;

Sur proposition du Conseil National de l'Eau et de l'Électricité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

Article 1er : Le présent décret, pris en application de l'article 2 de la loi n° 10/93 du 7 avril 1993 portant création du fonds spécial de l'électricité, a pour objet de fixer le taux et les modalités de prélèvement et de recouvrement de la contribution spéciale électricité.

Article 2 : Le taux de la contribution spéciale électricité est fixé à 6,08 FCFA hors taxe par kilowattheure.

Article 3 : Le prélèvement est calculé à chaque facturation par application du taux de la contribution, fixé à l'article 2 ci-dessus, aux kilowattheures consommés.

Article 4 : La contribution spéciale électricité est recouvrée par la Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG) au moment du paiement des consommations d'électricité.

Article 5 : Les sommes recouvrées sont versées par la SEEG au Trésor, selon les modalités définies dans l'arrêté portant création et fixant les modalités de fonctionnement du fonds spécial de l'électricité. Les montants de la contribution spéciale électricité sur impayés seront reversés par la SEEG au fonds spécial de l'électricité, au fur et à mesure de leur encaissement.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 mars 1997

Par le Président de la République

Chef de l'État

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Paulin OBAME NGUEMA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole

Paul TOUNGUI

Le Ministre des Finances, de l'Économie, du Budget et des participations chargé de la Privatisation

Marcel DOUPAMBY MATOKA

Présidence de la République, Ministère des Mines de l'Energie et du Pétrole